

Date 24/01/1992



**Spécial**

COMMISSION

TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

**Congé spécial pour élections**

## CONGE SPECIAL POUR ELECTIONS

Le Collège des Chefs d'Administration a adopté, le 18 décembre 1991 la conclusion 201/92 concernant le congé spécial des élections dont le texte (1) est repris ci-après :

### CONCLUSION 201/92 CONGE SPECIAL POUR ELECTIONS -

Un jour de congé spécial est accordé aux fonctionnaires *et* autres agents qui se rendent au lieu des élections citées ci-dessous, pour autant que celui-ci soit distant d'au moins 200 km du lieu d'affectation. (Cette limitation n'est pas d'application si le jour des élections est un jour ouvrable) :

- élections législatives
- élections au Parlement européen
- élections présidentielles
- référendums
- élections dans les Lânder allemands, les Communautés autonomes en Espagne, les régions en Italie, et autres régions ayant des statuts comparables
- élections municipales/communales/cantoniales.

Le délai de route est fixé selon la distance entre le lieu d'affectation et le lieu de vote, dans le respect de l'avis 48/83 du Comité du Statut, de la façon suivante :

- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| - de 50 à 250 km     | 0,5 jour  |
| - de 251 à 600 km    | 1 jour    |
| - de 601 à 900 km    | 1,5 jour  |
| - de 901 à 1400 km   | 2 jours   |
| - de 1401 à 2000 km  | 2,5 jours |
| - de plus de 2000 km | 3 jours   |

Le congé spécial et éventuellement, le délai de route ne sont accordés que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections. Ils ne sont pas accordés si le vote par correspondance ou le vote auprès de la représentation

diplomatique ou consulaire sont possibles sans compromettre la possibilité pour les fonctionnaires et agents d'exercer leur droit de vote à l'occasion d'autres élections (2).

Dans le cas où le système électoral prévoit deux tours, les fonctionnaires et agents qui se déplaceront aux deux tours de scrutin pourront bénéficier pour chaque tour d'un délai de route. Dans ce cas, ils devront se présenter personnellement entre les deux tours et après le second tour, munis de la preuve mentionnée ci-dessus, au service compétent, pour pouvoir bénéficier des délais de route. S'ils ne se présentent qu'après second tour, un seul délai de route leur sera accordé.

Le délai de route sera normalement calculé pour la moitié au début de l'absence (aller), l'autre moitié (retour) à la fin de cette absence du service. Il en est de même si l'absence du service due au congé spécial est précédée et/ou suivie d'une courte période de congé annuel. Par ailleurs, si l'absence totale est précédée et/ou suivie d'un week-end, le voyage (aller et/ou retour) aura été réputé effectué pendant cette période, sauf preuves contraires apportées par le fonctionnaire ou l'agent.

Si le congé spécial est précédé ou suivi d'un congé annuel égal ou supérieur à 10 jours, la moitié seulement du délai de route prévu pour le congé spécial sera accordée et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Cette conclusion annule et remplace la conclusion 32/78.

Cette conclusion sera d'application à compter du 1 janvier 1992.

- 1) La traduction dans les autres langues suivra dès que possible.
- 2) Puisque au Royaume-Uni le registre des votes par procuration pour l'année 1992 a été clos le 10 octobre 1991, cette disposition ne s'applique aux fonctionnaires britanniques qu'à partir du registre de l'année 1993.